

Annexe 3. Législation relative à la surveillance et la prévention contre les maladies dans le contexte des visites d'exploitation.

Porcs (Arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire).

Chaque détenteur de porcs doit avoir un contrat avec un vétérinaire d'exploitation (ou vétérinaire chargé de l'épidémiosurveillance). Le vétérinaire d'exploitation doit effectuer une visite d'exploitation 3 fois par an. Au cours de cette visite, il doit mener un examen clinique des animaux du troupeau et rédiger un rapport de visite. Il contrôle l'inventaire du troupeau, regarde si les animaux sont correctement identifiés, et vérifie si les conditions sanitaires sont remplies. S'il constate des signes de maladies pouvant être des maladies à déclaration obligatoire, il doit avertir l'UPC et prendre les échantillons nécessaires.

Le détenteur qui constate chez plusieurs porcs de son exploitation des signes de maladie ou des mortalités doit avertir immédiatement le vétérinaire d'exploitation, qui doit examiner les animaux dans les 24 heures. Si nécessaire (suspicion de signes de maladies à déclaration obligatoire), il avertit l'inspecteur vétérinaire et prend les échantillons nécessaires.

Bovins (Arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire).

Chaque détenteur de bovins doit avoir un contrat avec un vétérinaire d'exploitation. Le détenteur doit avertir le vétérinaire d'exploitation dans les 48 heures après chaque acquisition de bovins (tenus dans un local séparé), afin qu'il effectue une visite de contrôle avec prises des échantillons nécessaires dans les 3 jours qui suivent son avertissement. Le(s) nouveau(x) bovin(s) ne peut(peuvent) rejoindre le troupeau que si les résultats des analyses sont négatifs.

Le détenteur qui constate chez un ou plusieurs bovins de son exploitation une salivation anormale ou des signes de maladie contagieuse doit avertir immédiatement le vétérinaire d'exploitation, qui doit examiner les animaux dans les 24 heures. Si nécessaire (suspicion de signes de maladies à déclaration obligatoire), il avertit l'UPC et prend les échantillons nécessaires.

Si le vétérinaire d'exploitation constate une salivation anormale ou des signes anormaux faisant suspecter une maladie à déclaration obligatoire, il doit contacter immédiatement l'inspecteur vétérinaire et prendre les échantillons nécessaires.

Volailles (Arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles)

Chaque détenteur d'exploitation avicole comprenant plus de 200 animaux doit :

- satisfaire aux conditions générales d'infrastructure et de fonctionnement détaillées dans l'arrêté royal,
- introduire une demande de qualification sanitaire auprès de l'AFSCA,
- tenir un registre d'exploitation reprenant des données précises par lot ou bande de production, dont les traitements administrés, la présence de maladies, les résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur les animaux, les contrôles d'animaux ou de produits d'origine animale, la mortalité, etc., et
- avoir un vétérinaire d'exploitation qui est un vétérinaire agréé avec lequel il conclut une convention écrite en vue de la surveillance de la santé, l'hygiène et le suivi de la qualification sanitaire de son exploitation.